



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/CS

P.V. REGL 01

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2020

Ordre du jour :

1. Questions urgentes
- Examen d'une proposition de texte
2. Proposition de modification 7499 du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
- Examen de la proposition de modification
3. Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement
- Examen du courrier de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat (courrier du 14 février 2020)
4. Divers

*

Présents : Me Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding
M. Paul Galles, remplaçant de M. Marc Spautz
M. Gusty Graas, remplaçant de Mme Simone Beissel
Mme Viviane Reding, remplaçante de M. Léon Gloden
M. Gilles Roth, remplaçant de Mme Martine Hansen

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

1. Questions urgentes

La commission procède à l'examen de l'avant-proposition de modification relative aux questions urgentes sur la base de la note établie par Mme Clémence Janssen-Bennynck.

Article 84

M. le Président rappelle que la commission avait pris la décision de maintenir le principe de l'oralité de la question urgente. En ce qui concerne l'article 84 (1), le texte suivant, légèrement modifié par rapport à celui figurant dans la note, est proposé et adopté :

« **Art. 84.-** (1) Dans le cas où il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières à la Chambre, un député peut demander à poser une question urgente orale à un Ministre. Il doit la communiquer par écrit au Président.

Si le député désire, dans le cas où il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières, poser une question urgente écrite, il doit le préciser dans le libellé de sa question urgente. »

Les autres paragraphes de l'article 84 sont adoptés tels que proposés.

Article 84bis

Cet article est adopté tel que proposé.

Article 84ter

Paragraphe (1) : Il est proposé de limiter le nombre de sous-questions d'une question urgente à trois. En outre, une question urgente orale ne pourrait exiger aucune recherche approfondie de la part du ministre.

Après un échange de vues, les membres de la commission estiment que la première phrase relative aux trois sous-questions est trop restrictive. Elle est dès lors supprimée, la deuxième phrase relative aux recherches approfondies étant maintenue. Il sera précisé dans le commentaire des articles de la proposition de modification du Règlement que ces recherches concernent notamment les statistiques ou le droit comparé.

Paragraphe (2) : Ce texte essaie de donner au président des critères d'appréciation de l'urgence, notamment l'existence d'un préjudice grave et immédiat ou imminent à l'intérêt général. Les membres de la commission estiment que ce cadrage est trop strict. C'est la motivation du refus du président de reconnaître l'urgence qui constitue en fin de compte l'innovation la plus importante du présent texte. Elle est à maintenir. C'est donc le refus de l'urgence qui doit être motivé et non l'urgence en elle-même. Le passage relatif aux critères est dès lors supprimé.

Paragraphe (3) : Ce paragraphe relatif à une recevabilité partielle des questions urgentes est adopté.

Paragraphe (4) : Le président devra à l'avenir motiver son refus de reconnaître l'urgence. Par contre, aucun recours contre cette décision ne sera prévu. La commission marque son accord avec le texte proposé.

La proposition de modification sera élaborée par le secrétariat et ensuite déposée par des députés appartenant aux différents groupes et sensibilités.

2. Examen de la proposition de modification 7499

M. le Président propose que la présente proposition de modification soit portée à l'ordre du jour d'une future réunion jointe avec la délégation à l'assemblée du Conseil de l'Europe au sujet des recommandations du GRECO. M. Gusty Graas, président de cette délégation, marque son accord. Sur proposition de Mme Viviane Reding, cette réunion aura lieu à huis clos.

3. Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement

M. le Président présente les principales modifications proposées par la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat. Les missions de la commission étant dorénavant fixées par la loi, il n'est plus utile de répéter les mêmes dispositions dans le cadre du Règlement de la Chambre. La représentation des groupes technique est prévue. Par contre, aucun député ne pourra siéger à la commission comme observateur ou observateur délégué d'une sensibilité politique.

Les membres de la commission marquent leur accord avec les propositions de la commission de contrôle parlementaire. Le secrétariat de la commission est chargé d'élaborer une proposition de modification du Règlement en ce sens.

4. Divers

- Le projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.

- Les membres de la commission procèdent à un échange de vues au sujet du code de conduite et de la déclaration des intérêts financiers. Les membres de la commission notent que le contenu de la déclaration doit refléter celui du code.

Il est demandé au secrétariat de proposer les modifications suivantes :

1° Dans le cadre de la déclaration, les députés souhaitent une présentation plus claire et une séparation plus nette entre la déclaration des activités passées d'une part et des activités en cours de mandat d'autre part.

2° Le libellé actuel de l'article 4 (2) g) oblige les députés à déclarer leurs participations à des entreprises. Selon une interprétation stricte des termes de cet article, ce ne sont que les participations directes dans des entreprises qui doivent être fournies, et non les participations indirectes. Le président de la commission donne à considérer qu'il déclare également ses participations indirectes et estime que cette disposition devrait être inscrite dans le code. Il est donc proposé de modifier l'article 4 (2) g) en précisant qu'il s'agit de « la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat ».

Dans ce même contexte, il faudra préciser à nouveau que la déclaration de participations à des sociétés civiles immobilières est obligatoire.

3° Les membres de la commission notent que le comité consultatif a demandé aux députés concernés de déclarer leurs congés politiques (Chambre et commune) au point C) de la déclaration des intérêts financiers relatif à l'activité régulière rémunérée exercée parallèlement à l'exercice des fonctions. Ils estiment qu'il faudrait d'abord prévoir une obligation de déclarer

les congés politiques dans le cadre du code et ensuite insérer un point ad hoc dans la déclaration.

- Au cours de la prochaine réunion, qui aura lieu à courte échéance par visioconférence, la commission examinera la note relative à la participation à distance en séance plénière. La prochaine réunion ordinaire de la commission est fixée au 20 novembre 2020 à 10.30 heures.

Luxembourg, le 30 octobre 2020

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding